

GE_GERICHTE ATA/116/2018 vom 6. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_116_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/116/2018 du 6 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/116/2018 del 6 febbraio 2018

Regeste

Résumé: Le recourant n'a apporté aucune preuve démontrant sa prétendue absence de vie commune avec son partenaire, si bien que le TAPI n'a pas violé son droit d'être entendu. Le recourant ne fait valoir aucuns éléments nouveaux justifiant l'examen de la question de savoir s'il a changé son domicile depuis 2009. La conclusion d'un partenariat enregistré ne fait que renforcer l'importance des liens personnels que le recourant entretient à Genève. Imposition commune conforme au droit. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant requiert l'audition de deux témoins qu'il avait déjà sollicitée par-devant le TAPI, à savoir M. D_____, un de ses amis, et M. E_____, son actuel compagnon de vie. Il soutient que l'audition de ces témoins permettrait de démontrer qu'il ne fait pas ménage commun avec son partenaire. Le TAPI aurait

- 8/11 - A/1999/2013 violé son droit d'être entendu en refusant l'audition de ces témoins, alors qu'il ne pouvait pas raisonnablement avoir la certitude que leur audition ne le ferait pas modifier son opinion.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 138 V 125 consid. 2.1.). Ce droit n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités).

b. En l'espèce, l'absence de demeure commune et l'absence de mise en commun des fonds disponibles peuvent être prouvées par pièces (notamment des contrats indépendants pour l'électricité, le téléphone, la télévision ou internet ; une adresse distincte lors de leurs séjours au Maroc ; des billets de transport pour les vacances passées séparément, etc.), et non seulement par l'audition de témoins. Or, le recourant n'a produit aucune pièce démontrant sa prétendue absence de vie commune avec son partenaire. Le TAPI n'a dès lors pas violé le droit d'être entendu du recourant en refusant l'audition de ses témoins.

c. En outre, il a été définitivement jugé dans le litige relatif à la taxation 2010 de M. C_____ que celui-ci faisait ménage commun avec le requérant à Genève pendant l'année fiscale 2010. Par ailleurs, la chambre de céans s'estime suffisamment renseignée sur les faits pertinents lui permettant de trancher le litige et de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause au vu de ce qui précède, il ne sera pas donné suite aux actes d'instruction sollicités. 3)

Le requérant conteste l'existence d'un domicile fiscal justifiant son assujettissement illimité à Genève.

S'agissant de la notion du domicile fiscal, il peut être renvoyé aux consid. 8 et 9 du jugement querellé, qui l'expose de manière circonstanciée, ainsi qu'à la jurisprudence de la chambre de céans (ATA/858/2014 du 4 novembre 2014 consid. 5 et 6 et les références citées, rendu dans la cause concernant la période fiscale 2007 à 2009 du requérant).

- 9/11 - A/1999/2013

L'existence d'un tel domicile à Genève a été retenue pour la période fiscale 2007 à 2009 dans l'arrêt de la chambre administrative du 4 novembre 2014 et le Tribunal fédéral a rejeté les recours formés contre cet arrêt. Il a également été tenu compte, dans l'arrêt précité de la chambre de céans retenant l'assujettissement illimité du requérant à Genève, de la procédure amiable ouverte par les autorités fiscales marocaines avec la Suisse. Ces points ont ainsi définitivement été tranchés.

Le requérant ne fait pas valoir d'éléments nouveaux, justifiant l'examen de la question de savoir s'il a changé son domicile après 2009, se bornant à soutenir qu'il n'est depuis de nombreuses années plus domicilié à Genève. Le seul élément nouveau ressortant du dossier, survenu en 2010, est la conclusion d'un partenariat enregistré en 2010. Or, il a déjà été tenu compte de cet élément dans l'arrêt du 4 novembre 2014, d'une part. D'autre part, cet élément ne fait que renforcer l'importance des liens personnels que le requérant entretient à Genève. Dès lors qu'il a été retenu de manière définitive que le requérant était domicilié en Suisse en 2009 et que le requérant n'apporte pas d'indices permettant de conclure à un changement de domicile en 2010, il convient de retenir que ce dernier a conservé son domicile fiscal à Genève. 4)

Dans son second grief, le requérant conteste l'assujettissement illimité, se prévalant de la CDI-Maroc.

La chambre de céans s'est déjà penchée sur l'application, à la situation du requérant, de la Convention liant la Suisse au Maroc relative la double imposition. Il peut être renvoyé aux développements y relatifs de son arrêt du 4 novembre 2014 (consid. 10 et 11). La chambre de céans a, en particulier, retenu que le requérant entretenait avec la Suisse des liens personnels et économiques plus étroits qu'avec le Maroc. Le centre de ses intérêts vitaux se trouvait donc en Suisse, ce qui entraînait son assujettissement illimité en Suisse (consid. 10 et 11). Avec le rejet des recours formés devant le Tribunal fédéral, ce point est devenu définitif.

Comme cela vient d'être exposé, le requérant ne présente aucun élément permettant de retenir que la situation de fait se serait modifiée en 2010 et qu'il ne conserverait plus le centre de ses intérêts vitaux à Genève. Ainsi qu'évoqué, la conclusion du partenariat enregistré en 2010 vient, au contraire, renforcer les liens entretenus à Genève.

Le grief devra donc, sur ce point également, être rejeté. 5)

Dans son dernier grief, le recourant conteste l'imposition commune avec son partenaire. Il ne remet pas en cause que des partenaires enregistrés qui vivent en ménage commun sont imposés conjointement. Il fait cependant valoir qu'il ne fait pas ménage commun avec son partenaire, que leurs moyens financiers ne sont

- 10/11 - A/1999/2013 pas mis en commun, qu'ils passent leurs vacances séparément et entretiennent une relation d'employeur à employé.

La question de savoir si les partenaires faisaient ménage commun en 2010 a été examinée dans la procédure intentée par le partenaire du recourant. La chambre de céans a alors retenu que les éléments du dossier mettaient en évidence que les partenaires entretenaient une relation personnelle depuis de nombreuses années. Par ailleurs, le partenaire du recourant n'avait aucune indépendance économique, le recourant subvenant à la majeure partie de ses besoins. La taxation conjointe du partenaire avec le recourant pour l'ICC et l'IFD 2010 était donc justifiée (ATA/1191/2015 du 3 novembre 2015 consid. 7 à 9). Les recours contre cet arrêt ont été rejetés par le Tribunal fédéral.

Comme l'a indiqué le recourant dans son courrier du 17 mars 2016 à la chambre de céans, l'issue de la procédure relative à son partenaire a une incidence importante sur son recours. En effet, celle-ci portait exclusivement sur la question de l'existence effective du ménage commun. À cette occasion, l'examen avait porté sur l'existence de l'indépendance économique du partenaire du recourant, dont il était allégué qu'il était l'employé du recourant. Il apparaissait cependant que le partenaire n'avait reçu que CHF 30'000.- à titre de « salaire » en 2010 et qu'il n'établissait pas payer seul son assurance-maladie, ses impôts, ses frais de téléphone portable et divers frais personnels. Le loyer, les frais d'électricité, de nourriture, de train de vie et de véhicule de M. C_____ étaient pris en charge par le recourant. Rien ne démontrait en outre qu'ils passaient leurs vacances séparément. La configuration exacte de l'appartement occupé par les partenaires n'était pas déterminante, les éléments précités démontrant qu'ils vivaient une relation personnelle et non purement professionnelle. Cette même appréciation vaut dans la présente cause, étant précisé que le recourant n'allègue pas d'autres éléments que ceux examinés dans les décisions se rapportant à son partenaire.

En tous points mal fondés, le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * *

- 11/11 - A/1999/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.